



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо + + + + + | Эфирное вещание
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Published on *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Home](#) > [Accueil](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) 56-19

[A](#) [1] [+A](#) [1]

[الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) [الصفحة الرئيسية](#) **56-19**

11 Jul 2019

DECISION DU CSCA N°56-19

DU 08 KAADA 1440 (11 juillet 2019)

RELATIVE AUX EMISSIONS "الصحف المغربية" ET "الصحف المغربية المغربية المغربية"

**DIFFUSEES PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « RADIO MARS » EDITE PAR LA SOCIETE
« RADIO 20 »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéas 1, 2, 7 et 8), 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 8 et 9 ;

Vu le cahier des charges du service « Radio Mars » notamment ses articles 5, 6, 7.2, 8.1, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°07-17 du 03 jourmada II 1438 (02 mars 2017) portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance de près de 114 plaintes, reçues par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle de la part de particuliers, au sujet des éditions du 20 et 21 mai 2019 de l'émission "█████ █ ████████", diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet des plaintes précitées ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "█████ █ ████████";

Après avoir pris connaissance de plus de 22 plaintes, reçues par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle entre le 05 et le 10 juillet 2019 de la part de particuliers et d'associations, au sujet de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "█████ █ ████████";

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle, sur la base d'une auto-saisine, au sujet de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "██████████ ██████ ████████ ██████", diffusée par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet des éditions du 20 et 21 mai et du 04 juillet 2019 de l'émission "█████ █ ████████" et de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission " ██████████ ██████ ████████ ██████", diffusées par le service radiophonique « Radio Mars » édité par la société « Radio 20 » ;

En ce qui concerne l'émission "█████ █ ████████"

Attendu que lors des éditions du 20 et 21 mai et du 04 juillet 2019 de l'émission "█████ █ ████████", ont été relevés des propos tenus par l'animateur en réaction aux interventions des auditeurs participants aux dites émissions et ce, dans différents contextes et en utilisant des propos tels que :

- Edition du 20 mai 2019 :

gagner, avec la participation d'invités du monde du sport ; l'animateur, donnant lecture aux messages des auditeurs, a commenté un message reçu de la part d'une auditrice en ces propos :

« ... » :
« ... »
« ... »
« (...) »

En ce qui concerne l'émission "Les deux matchs de Wimbledon"

Attendu que, au cours de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "Les deux matchs de Wimbledon", a été relevée la réaction suivante de l'animateur, lors d'un échange avec l'un des auditeurs :

« *Les deux matchs de Wimbledon* (...) :
« résumé du tour de France de cyclisme »
« Wimbledon »
« La CAN »
« NBA niveau »
« (...) »

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « *La communication audiovisuelle est libre. Cette liberté préserve l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le maintien de la cohésion et de la diversité des éléments de l'identité nationale, unifiée avec toutes ses composantes, arabo-islamique, amazighe, saharo-hassani et ses affluents africains, andalou, hébraïque, et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture de modération, de tolérance et de dialogue et la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations.*

Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 8 de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée, dispose que : « *Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent :*

- *Respecter les dispositions des articles 2,3 et 4 de la présente loi ;*
- *(...);*
- *(...);*
- *Présenter objectivement et en toute neutralité les évènements... Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions.*
- *(...);*
- *Promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ; (...). » ;*

Attendu que l'article 9 de la loi n°77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que :

« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas :

- (...);*
- Inciter à la violence ou à la haine, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;*
- (...);*
- Inciter directement ou indirectement, à la violence à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ;*
- (...);*
- Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;*
- (...). » ;*

Attendu que l'article 5 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : *« L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service (...). » ;*

Attendu que l'article 6 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : *« L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1.*

L'Opérateur contrôle, préalablement à leur diffusion, toutes les émissions ou parties d'émissions enregistrées. S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne. » ;

Attendu que l'article 7.2 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : *« (...) L'opérateur (...) veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne fassent valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part. (...). » ;*

Attendu que l'article 8.1 du cahier des charges du service radiophonique « Radio Mars » dispose que : *« La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, l'Opérateur veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, de sa dignité, et à la préservation de sa vie privée. » ;*

lutte contre l'incitation à la violence ou à la haine;

Attendu que, au cours de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "L'Émission de l'auditrice", l'animateur, en réaction à l'avis exprimé par une auditrice, a tenu les propos suivants:

"L'Émission de l'auditrice est une émission de cuisine. L'animateur a tenu les propos suivants : (...)"

lesquels propos imposent au public les parti-pris et les représentations particulières de l'animateur en faveur de l'exclusion de la femme et de la négation de son droit à s'intéresser au fait sportif national, en limitant son rôle aux tâches de la cuisine, en minorant indûment son rôle et sa participation sociale, en sous-estimant ses compétences et ses aptitudes et lui reniant la liberté et le droit d'exprimer son opinion, en tant qu'acteur fondamental dans la société, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre les stéréotypes portant atteinte à la dignité de la femme ;

Attendu que l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "L'Émission de l'auditrice" a contenu les propos suivants de l'animateur :

"(...) L'Émission de l'auditrice est une émission de cuisine. L'animateur a tenu les propos suivants : (...)"

qui constituent une atteinte à l'appartenance à la Nation de l'auditrice et à son sentiment citoyen ;

Attendu que malgré la nature interactive de l'émission, l'animateur a ordonné au service technique de l'émission, en direct, d'interrompre l'appel de l'un des auditeurs ayant exprimé une opinion divergente de la sienne, ce qui contribue à affaiblir la culture du débat, manque au respect du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée et enfreint le devoir de neutralité des professionnels des médias, mettant les éditions précitées en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Attendu que la promotion des idéaux et des valeurs sportifs et de l'esprit de compétition loyale, ainsi que la promotion du rôle du sport dans la socialisation, le renforcement de la cohésion sociale et l'ouverture sur l'Autre, constituent une mission fondamentale du journalisme sportif; or, le discours tenu lors de l'édition du 04 juillet 2019 de l'émission "L'Émission de l'auditrice" a une charge d'exclusion et est en contradiction avec les finalités sociales du sport, notamment, la lutte contre la violence, la haine et l'intolérance, ainsi que le respect de la dignité de toutes les composantes de la société ;

Attendu que, au cours de l'édition du 07 juillet 2019 de l'émission "L'Émission de l'auditrice",

l'animateur a tenu les propos suivants :

« ... » (...)

Usant de la discrimination fondée sur le sexe pour évaluer l'importance de la coupe masculine d'Afrique des Nations et le championnat d'Europe du basketball féminin, en liant cela au terme "...", propos qui, eu égard à la portée péjorative de cette expression, consacre une image stéréotypée, dévalorisante et méprisante à l'égard des performances sportives féminines et du niveau de compétition de la femme dans le sport et ce, en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre l'image stéréotypée négative à l'égard de la femme ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a averti, à plusieurs reprises, la société « Radio 20 » concernant l'émission "...", et a ordonné la suspension de la diffusion du service radiophonique « Radio Mars » pendant l'horaire habituel de ladite émission durant trois jours et ce, en vertu de sa décision n°21-18 en date du 31 mai 2018 ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges du service « Radio Mars » dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...) »

Et attendu que, en conséquence, **et eu égard au caractère répétitif des manquements relevés**, il est impératif de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « Radio 20 ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « Radio 20 » éditrice du service radiophonique « Radio Mars » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires relatives à :

- La dignité humaine ;
- La lutte contre les images stéréotypées portant atteinte à la dignité de la femme ;
- La non-incitation à la violence ou à la haine, tel que requis par l'exigence de cohésion sociale ;
- La maîtrise d'antenne.

1. Ordonne la notification de la présente décision à la société « Radio 20 » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 08 kaada 1440 (11 juillet 2019), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Links

[1] <https://www.haca.ma/tf/javascript%3A%3B>